

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 14 janvier 2020, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS: Monsieur Pierre Poirier, maire

Monsieur Michel Bédard, conseiller Monsieur Alain Lauzon, conseiller Monsieur André Brisson, conseiller Madame Carol Oster, conseillère Madame Lise Lalonde, conseillère

EST ABSENT: Monsieur Jean Simon Levert, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Gilles Bélanger, directeur général

Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 10425-01-2020 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour après en avoir retiré l'item suivant :

- 9.2 Demande de dérogation mineure visant l'implantation du bâtiment principal sur la propriété située au 110, rue Airville Nord, lot 5 414 425 du cadastre du Québec
- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX
- 5. <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>
- 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
- 5.2 Retiré
- 5.3 Adoption du règlement numéro 278-2019 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2020
- 5.4 Nomination de représentants auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec
- 5.5 Participation au Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec et acceptation de la somme allouée dans le cadre du Programme
- 6. TRÉSORERIE
- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Retiré
- 6.3 Retiré



6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

7. GREFFE

7.1 Octroi d'un contrat à Carl De Montigny pour la gestion documentaire

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Permanence de Monsieur Richer Dumoulin au poste de contremaître au service des travaux publics et addenda à son contrat de travail
- 8.2 Signature d'une convention de services avec la MRC des Laurentides relativement au déneigement des stationnements et des chemins à l'ancienne Pisciculture
- 8.3 Adoption du règlement numéro 279-2019 décrétant des travaux de réfection du réseau routier et autorisant un emprunt de 1 350 000 \$
- 8.4 Demande générale de permis de voirie pour travaux à l'intérieur des emprises des routes du Ministère des Transports pour l'année 2020

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de dérogation mineure visant le lotissement sur les propriétés situées au 2695 et 2699, chemin Victor-Beauchemin, lots 5 504 070 et 5 502 791 du cadastre du Québec
- 9.2 Retiré

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Renouvellement des mandats des membres du comité consultatif en environnement
- 11.2 Adoption du règlement numéro 193-8-2019 amendant le règlement d'application et d'administration de la règlementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin de modifier des dispositions relatives aux durées de validité des permis et certificats et au coût d'une demande de modification de la règlementation d'urbanisme
- 11.3 Présentation d'une demande d'aide pour l'organisation d'une activité d'initiation à la pêche dans le cadre du programme pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec

12. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE</u>

12.1 Retiré

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Centre des loisirs du Lac Carré division tennis
- 13.2 Conclusion d'un contrat de services avec Émoson Événements, son et lumières inc. dans le cadre du Festi Bière Saint-Faustin-Lac-Carré

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 10426-01-2020 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2019 et les procès-verbaux des séances spéciales du 5 et 17 décembre 2019, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances des 3, 5 et 17 décembre 2019, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10427-01-2020 SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Centre d'action bénévole Laurentides	100 \$
École secondaire Curé-Mercure (Gala des Mercures)	100 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10428-01-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2019 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 17 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué le changement apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Voit P.V. du 2020/valoy CORRIGE



Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 278-2019 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2020.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2019 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 décembre 2019.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 17 décembre 2019.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- catégorie des immeubles industriels ;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.5991 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.95 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Dégrèvement

- 1.5.1 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.
- 1.5.2 Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.



No de résolution

- 1.5.3 Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.
- 1.5.4 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1).
- 1.5.5 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent paragraphe, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.
- 1.5.6 Est considéré inoccupé, un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) lorsqu'il est occupé par le propriétaire.
- 1.5.7 L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.
- 1.5.8 Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- 1.5.9 La période de référence est du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :
 - Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines, jusqu'à un maximum de 50% de la différence entre le taux payable et le taux de base.

Note: La valeur foncière est établie conformément au rôle d'évaluation en vigueur, ou à défaut d'avoir une valeur distincte pour l'unité concernée, la valeur sera établie par le service d'évaluation de la MRC à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la période de référence est la période comprise entre la date à compter de laquelle la modification est effective et le 31 décembre de la même année. Le droit au dégrèvement s'établit au prorata du nombre de semaines comprises dans cette période.

- 1.5.10 Pour qu'une semaine soit considérée vacante, elle ne doit pas avoir été occupée plus de deux jours calculés du vendredi d'une semaine au jeudi de la semaine suivante.
- 1.5.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé ou de l'exercice suivant dans le cas d'une demande déposée suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la municipalité doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.
- 1.5.12 Tout débiteur qui a droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au secrétaire-trésorier de la Municipalité, le formulaire joint au présent règlement en annexe « A » incluant les documents et/ou renseignements suivants :



No de résolution

- nom et adresse du débiteur de la taxe ;
- identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis ;
- 3) nature et motif de la vacance du local et la période de vacance visée ;
- 4) une déclaration dûment signée devant un commissaire à l'assermentation, attestant que les renseignements fournis sont véridiques ;
- 5) Tout document ou détail requis par le secrétaire-trésorier pour assurer la bonne compréhension des renseignements fournis.

Dans le cas d'une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, le calendrier d'occupation utilisé doit être celui de l'année visée par la demande.

1.5.13 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit la période de référence.

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'envoi du certificat de modification.

- 1.5.14 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Municipalité quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.5.15 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.5.11, le secrétaire-trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.
- 1.5.16 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.
- 1.5.17 L'inspecteur en bâtiment et environnement de même que ses adjoints peuvent visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

1.5.18 Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale ;

En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.95 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.5991 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et



sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.1982 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.9 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.5991 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.10 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.5991 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 2:

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.1047 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 97-2001, 146-2006, 147-2006, 158-2007, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 181-2010, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019 et 279-2019 ainsi qu'au remboursement du fonds de roulement.

SECTION 3:

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.011 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de 11.14 % des services de la Sûreté du Québec.

SECTION 4:

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.02 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

Amende le 2020/02/04 Voir P.V. corrige



SECTION 5:

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

5.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2020, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0,0700 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 76-2000 (25%), 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016 et 251-2016.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2020
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	269 700 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	276 200 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	205 200 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	89 500 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

5.2 TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT AQUEDUC SECTEUR INDUSTRIEL

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables construits ou non, desservis par les travaux décrétés par le règlement numéro 76-2000 une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,0152 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 76-2000 (75%).

5.3 TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout au taux de 0,0476 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (75%) et 72-2000.

5.4 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de 0,0161 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %).

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :



No de rôle	Nom	Évaluation 2020
2911-85-4677 2911-86-5033	Jean Ouimet Sylvie Ouimet	82 800 \$ 214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

5.5 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de 0,0540 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 233-2015.

5.6 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de 439.67 \$ par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824, 2707-77-6487 et 2707-66-6870.

SECTION 6:

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 148.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau;

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2020
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	269 700 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	276 200 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	205 200 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	89 500 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	82 800 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	214 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	250 600 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.1.2 Un montant de 74.00 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de



No de résolution

compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ : 0.55\$ / m³

l'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 0.59\$ / m³

l'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 0.63\$ / m³

l'excédent de 2 500 m³ : 0.67\$ / m³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 74.00 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 118.40 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2.2 Un montant de 59.20 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ : 0.55\$ / m³

l'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ : 0.59\$ / m³

l'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : 0.63\$ / m³

l'excédent de 2 500 m³ : 0.67\$ / m³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 59.20 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.



No de résolution ou annotation

SECTION 7:

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

7.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ciaprès mentionnés :

Un montant de 68.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

- 7.1.2 Un montant de 85.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.
- 7.1.3 Un montant de 728.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.
- 7.1.4 Un montant de 440.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 7.1 du présent règlement trois propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-4677 2911-86-5033	Jean Ouimet Sylvie Ouimet

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ciaprès mentionné :

Un montant de 70.25 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

7.2.2 Un montant de 88.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.



7.2.3 Un montant de 856.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

7.2.4 Un montant de 433.00 \$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 7.2 du présent règlement, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle Nom

2911-85-4677 Jean Ouimet 2911-86-5033 Sylvie Ouimet

2912-95-0804 Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 8:

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 8.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de 146.50 \$ annuellement par unité de logement ou condo. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de 146.50 \$ est imposée.
- 8.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 180.00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 8.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 8.1.3.
- 8.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou	Nombre de collectes par année		
conteneur de	18 collectes	26 collectes	52 collectes
360 litres	210 \$	Non disponible	Non disponible
1100 litres	650 \$	Non disponible	Non disponible
2 verges³	900\$	1 400 \$	2 600 \$



No de résolution ou annotation

3 verges³	1 350 \$	2 100 \$	3 900 \$
4 verges³	1 800 \$	2 800 \$	5 200 \$
6 verges³	2 700 \$	4 200 \$	7 800 \$
8 verges³	3 600 \$	5 600 \$	10 400 \$
10 verges³	4 500 \$	7 000 \$	13 000 \$

- 8.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de 28.00 \$ est imposée.
- 8.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 8.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.
- 8.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

SECTION 9:

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement de 88.86 % des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
 - 9.1.1 Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :
 - 9.1.1.1 23.75 \$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc);
 - 9.1.1.2 204.00 \$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
 - 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 204.00 \$ pour le premier logement et 60.50 \$ pour chaque logement additionnel.

9.1.2 Immeubles non résidentiels et industriels

- 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 264.50 \$ est imposée;
- 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 60.50 \$ est imposée ;
- 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 204.00 \$ est imposée pour chaque usage additionnel;
- 9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des



No de résolution ou annotation

immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 204.00 \$ pour le premier logement ;

- 9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 60.50 \$ est imposée :
 - a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment 242.50 \$
 administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison
 de tourisme, service de santé, production/transformation,
 espace de plancher inoccupé, autre vente au détail
 - b. Entrepôt ou comptoir postal 303.00 \$
 - c. Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie
 - d. Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant
 - e. Bureau de poste, hôtel, motel, auberge 626.25 \$
 - f. Vente de matériaux de construction, entreprise 1 212.50 \$ manufacturière, entreprise de fabrication
 - g. Golf de 9 trous 2 425.00 \$
 - h. Golf de 18 trous 3 031.25 \$
 - Golf de 18 trous avec hébergement 3 395.00 \$
 - Institution financière 3 637.50 \$

4 850.00 \$

I. Scierie 4 850.00 \$

Centre de ski

- 9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :
 - a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail
 - b. Entrepôt ou comptoir postal 303.00 \$



No de résolution

C.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie	363.75 \$
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	424.50 \$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	606.25 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 212.50 \$
g.	Golf de 9 trous	2 425.00 \$
h.	Golf de 18 trous	3 031.25 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 395.00 \$
j.	Institution financière	3 637.50 \$
k.	Centre de ski	4 850.00 \$
l.	Scierie	4 850.00 \$

9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 8.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et visés à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 8.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 8.1.2.5 a) et 8.1.2.6 a).

SECTION 10:

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

10.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une compensation équivalant à 11.16\$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité



SECTION 11:

TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS

11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « C » du présent règlement, une compensation équivalant à 68.22 \$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque terrain vacant :

0.5 unité

Chaque logement:

une unité

SECTION 12:

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

12.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2020 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale de 0.0108 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 13:

13.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de 10 \$:

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatrevingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

13.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 \$ par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 14:

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

14.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

14.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :



No de résolution ou annotation

Premier versement : 1er avril 2020
Deuxième versement : 1er juin 2020
Troisième versement : 3 août 2020
Quatrième versement : 1er octobre 2020

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

14.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

14.1.3 Pénalité

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un total de 5 % par année.

14.1.4 Escompte

Un escompte de un pour cent (1%) sera alloué à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes en entier au plus tard le 16 mars 2020.

SECTION 15:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Toutes taxes, tarifications ou compensations dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de 16 % l'an. Ce taux s'applique également, à compter du 1er janvier 2020, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception de la facturation émise pour :
 - Les municipalités de la MRC des Laurentides
 - La MRC des Laurentides
 - La Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL)
 - La Régie incendie Nord-Ouest Laurentides (RINOL)
 - Le gouvernement du Québec et ses ministères
 - Le gouvernement du Canada
- 15.2 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.
- 15.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



RÉSOLUTION 10429-01-2020 NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal nomme annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE NOMMER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques et, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Gilles Bélanger, directeur général, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce pour la période du 15 janvier 2020 au 31 janvier 2021.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10430-01-2020 PARTICIPATION AU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE D'HYDRO-QUÉBEC ET ACCEPTATION DE LA SOMME ALLOUÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est admissible au Programme de mise en valeur intégrée en raison de la réalisation par Hydro-Québec du projet de ligne du Grand-Brûlé-Dérivation Saint-Sauveur sur son territoire:

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme de 1 935.12 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informé par Hydro-Québec, lors d'une rencontre officielle tenue le 12 novembre 2019, de l'objectif, des conditions générales de réalisation, des domaines d'activité admissibles et du processus d'application du Programme de mise en valeur intégrée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à ce programme et s'engage à utiliser la somme allouée pour réaliser des initiatives qui relèvent de l'un des domaines d'activité admissibles et respectent les conditions générales de réalisation du programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à soumettre à Hydro-Québec pour approbation une fiche d'initiative dûment remplie pour chaque initiative proposée et à rendre compte à Hydro-Québec de l'utilisation de la somme qui lui est allouée;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE PARTICIPER au Programme de mise en valeur intégrée;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer une convention à cet effet avec Hydro-Québec et demander à Hydro-Québec de lui verser la somme allouée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10431-01-2020 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 346-01-2020 du 13 décembre 2019 au 8 janvier 2020 totalise 417 137.53\$ et se détaille comme suit :

 Chèques:
 50 970.02\$

 Transferts bancaires :
 298 801.13\$

 Salaires du 13 décembre 2019 au 8 janvier 2020:
 67 366.38\$

Total: 417 137.53\$



Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 346-01-2020 ainsi que la liste des salaires du 13 décembre 2019 au 8 janvier 2020 pour un total de 417 137.53\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

<u>DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES</u>

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 13 décembre 2019 au 8 janvier 2020 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 10432-01-2020 OCTROI D'UN CONTRAT À CARL DE MONTIGNY POUR LA GESTION DOCUMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat à Carl De Montigny pour la gestion documentaire;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'OCTROYER un contrat de services à Carl De Montigny à titre de consultant en gestion documentaire au coût de 33 \$ de l'heure pour un maximum de 24 000 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10433-01-2020

PERMANENCE DE MONSIEUR RICHER DUMOULIN AU POSTE DE CONTREMAÎTRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET ADDENDA À SON CONTRAT DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution numéro 10170-06-2019 adoptée le 25 juin 2019, a procédé à l'embauche de Monsieur Richer Dumoulin au poste de contremaître au service des travaux publics, à compter du 15 juillet 2019;



CONSIDÉRANT QUE la période de probation de Monsieur Dumoulin se termine le 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques, à l'effet que Monsieur Dumoulin a complété avec succès sa période d'essai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter une modification son contrat de travail conformément à la recommandation de Monsieur Martin Letarte;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ACCEPTER la permanence de Monsieur Richer Dumoulin à compter du 15 janvier 2020, le tout conformément aux dispositions de son contrat de travail dûment signé.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'addenda au contrat de travail du contremaître, Monsieur Richer Dumoulin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

RÉSOLUTION 10434-01-2020

Gilles Bélanger

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVICES AVEC LA MRC DES LAURENTIDES RELATIVEMENT AU DÉNEIGEMENT DES STATIONNEMENTS ET DES CHEMINS À L'ANCIENNE PISCICULTURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC est gestionnaire de terres publiques intramunicipales (TPI) en vertu d'une entente de gestion avec le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces TPI est occupée par un site accessible au public connu et identifié comme étant « l'ancienne Pisciculture » située au 737, rue de la Pisciculture;

CONSIDÉRANT QUE les chemins et les stationnements du site doivent être déneigés durant la saison hivernale 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité propose à la MRC de les déneiger gratuitement;

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la convention de services avec la MRC des Laurentides relativement au déneigement des stationnements et chemins de l'ancienne Pisciculture, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10435-01-2020 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 279-2019 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 350 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de réfection du réseau routier:



CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt a pour objet la réalisation de travaux de voirie dont l'emprunt sera entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la Municipalité, satisfaisant ainsi aux critères du premier paragraphe du 4^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal. Il n'est donc pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter:

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL), une demande d'aide financière pouvant couvrir jusqu'à 75 % du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 17 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 279-2019 décrétant des travaux de réfection du réseau routier et autorisant un emprunt de 1 350 000 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 279-2019

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 350 000 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de réfection du réseau routier:

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis;

ATTENDU QUE le présent règlement d'emprunt a pour objet la réalisation de travaux de voirie dont l'emprunt sera entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la Municipalité, satisfaisant ainsi aux critères du premier paragraphe du 4^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal. Il n'est donc pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter:

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite déposer, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL), une demande d'aide financière pouvant couvrir jusqu'à 75 % du coût des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 17 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection de tronçons du chemin des Lacs, du chemin du Lac-Nantel Nord et du chemin du Lac-Nantel Sud dont les coûts ont été estimés à 2 000 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert du sommaire préparé par Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier en date du 17 décembre



2019 et aux estimations produites par GHD consultants et Robert Laurin, ingénieur, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 000 000 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil affecte une somme de 200 000 \$ provenant du fonds des carrières-sablières et une somme de 450 000 \$ provenant de la réserve « Voirie ».

ARTICLE 5 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 350 000 \$ sur une période de 20 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 10436-01-2020 DEMANDE GÉNÉRALE DE PERMIS DE VOIRIE POUR TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DES ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit de temps à autre exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par Transports Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir un permis de voirie de Transports Québec pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par Transports Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :



DE DEMANDER à Transports Québec d'accorder à la Municipalité les permis de voirie au cours de l'année 2020 et d'autoriser Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10437-01-2020

DEMANDE DE DEROGATION MINEURE VISANT LE LOTISSEMENT SUR LES PROPRIETES SITUEES AU 2695 ET 2699, CHEMIN VICTOR-BEAUCHEMIN, LOTS 5 504 070 ET 5 502 791 DU CADASTRE DU QUEBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Nicole Lachance et monsieur Pierre Cossette en faveur des propriétés situées au 2695 et 2699, chemin Victor-Beauchemin, lots 5 504 070 et 5 502 791 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre le lotissement de trois lots dont deux auraient une largeur de 25,46 et 25,45 mètres alors que l'article 20 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 dans la zone Vc-520 établit la largeur à 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2358-12-2019, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées au 2695 et 2699, chemin Victor-Beauchemin, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées au 2695 et 2699, chemin Victor-Beauchemin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10438-01-2020

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif en environnement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant ledit comité stipule que la durée du terme des membres du CCE est de deux ans;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de Messieurs Guillaume Beauregard et Marc Bicari, ainsi que de Madame Anne Lucie Lamarre s'est terminé le 31 décembre 2019;



No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Beauregard et Bicari et Madame Lamarre ont manifesté le désir de renouveler leur mandat jusqu'en décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable du comité consultatif en environnement recommande le renouvellement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE RECONDUIRE le mandat de Messieurs Guillaume Beauregard et Marc Bicari ainsi que de Madame Anne Lucie Lamarre jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10439-01-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-8-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION ET D'ADMINISTRATION DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DURÉES DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET AU COÛT D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier les délais de validité de permis afin de faciliter le suivi des permis et certificats après émission ainsi que leur renouvellement le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite également hausser les frais de demande de modification des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 17 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 193-8-2019 amendant le règlement d'application et d'administration de la règlementation d'urbanisme numéro 193-2011 afin de modifier des dispositions relatives aux durées de validité des permis et certificats et au coût d'une demande de modification de la règlementation d'urbanisme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-8-2019

AMENDANT LE RÉGLEMENT D'APPLICATION ET D'ADMINISTRATION

DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011

AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DURÉES DE VALIDITÉ DES

PERMIS ET CERTIFICATS ET AU COÛT D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION

DE LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME

ATTENDU QUE

le règlement sur l'application et l'administration de la règlementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;



ATTENDU QUE

le conseil municipal souhaite modifier les délais de validité de permis

afin de faciliter le suivi des permis et certificats après émission ainsi

que leur renouvellement le cas échéant;

ATTENDU QUE

le conseil municipal souhaite également hausser les frais de

demande de modification des règlements d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le paragraphe 8 du 1er alinéa de l'article 29 est modifié par le

remplacement du texte « 1000 \$ » par « 1500 \$ ».

ARTICLE 2: Le paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 67 du règlement 193-2011

est modifié par le remplacement de « 18 mois » par « 12 mois ».

ARTICLE 3 : Le paragraphe 4 du 1er alinéa de l'article 67 du règlement 193-2011

est modifié par le remplacement de « 18 mois » par « 12 mois ».

ARTICLE 4 : Le paragraphe 4 du 1er alinéa de l'article 68 du règlement 193-2011

est remplacé par le remplacement de « 3 mois » par « 6 mois ».

ARTICLE 5 : Le 1^{er} alinéa de l'article 78 du règlement 193-2011 est modifié par le

remplacement de « 12 mois » par « 6 mois ».

ARTICLE 6 : Le 2e alinéa de l'article 78 du règlement 193-2011 est modifié par le

remplacement de « 18 mois » par « 6 mois » et par l'abrogation de « et une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être

déposée pour compléter les travaux ».

ARTICLE 7 : Le 3e alinéa de l'article 78 du règlement 193-2011 est modifié par le

remplacement de « trois mois » par « 6 mois ».

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 10440-01-2020

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ D'INITIATION À LA PÊCHE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PÊCHE EN HERBE DE LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire présenter une demande d'aide dans le cadre du programme Pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec pour initier les enfants du camp de jour à la pêche.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER Milaine Richer-Bond, chargée de projets en environnement à signer la demande d'aide pour initier les enfants du camp de jour à la pêche et à agir au nom de la Municipalité pour ce projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10441-01-2020

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CENTRE DES LOISIRS DU LAC CARRÉ – DIVISION TENNIS

CONSIDÉRANT QUE les activités du tennis municipal sont administrées par le Centre des Loisirs du lac Carré;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2020 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers le Centre des loisirs du lac Carré – division tennis, ainsi



que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité et le Centre des Loisirs du lac Carré pour la gestion du tennis dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10442-01-2020 CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SERVICES AVEC ÉMOSON – ÉVÉNEMENTS, SON ET LUMIÈRES INC. DANS LE CADRE DU FESTI-BIÈRE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise le Festi-Bière Saint-Faustin-Lac-Carré sur son territoire en 2020 et souhaite poursuivre cette organisation pour les années 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT QUE pour le bon déroulement de cet événement la fourniture d'équipements de distribution électrique, de sonorisation et d'éclairage et l'opération de ces équipements sont nécessaires et la Municipalité désire confier ce travail à une entreprise spécialisée dans ce domaine;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat de services avec Émoson – Événements, son et lumières inc. au coût de 5 500 \$ plus les taxes applicables pour 2020, soit 6 323.63 \$, avec possibilité de renouvellement pour deux autres années, dont copie est annexée à la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.



RÉSOLUTION 10443-01-2020 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde de lever la présente séance ordinaire à 20h10.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier

Maire

Gilles Bélanger

Directeur général et secrétaire-trésorier

